

III - PRESTATIONS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES Affiliés à la CNRACL <small>Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine</small>	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES Non affiliés à la CNRACL <small>Temps non complet < à 28 h/semaine</small>	AGENTS NON TITULAIRES
NATURE DU CONGE	DUREE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	- de 200 h par trimestre
ACCIDENT DE SERVICE Maladie professionnelle	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	100 % + Frais médicaux	+ de 200 h par trimestre
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 100 % + 9 mois : 50 % (1)	Ancienneté : < 1 an : 1 mois : 40 % Entre 1 et 3 ans : 1 mois : 40 % + 1 mois : 20 % > 3 ans : 1 mois : 40 % + 2 mois : 20 %
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans LONGUE DUREE : 5 ans LONGUE DUREE Contractée en service : 8 ans	(1) 1 an : 100 % 2 ans : 50 % 3 ans : 100 % 2 ans : 50 % 5 ans : 100 % 3 ans : 50 %	100 % des obligations de la collectivité
MATERNITE ET ADOPTION	Entre 10 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %	(5) 3 jours : 100 % + du 4 ^e jour à la fin du 1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e mois selon ancienneté : 50 %
DECES	TITULAIRES < 60 ans STAGIAIRES ou TITULAIRES > 60 ans	1 an de salaire (2) + majoration/enfant(3)(4) 3 mois de salaire limité plafond SS (3)	(5) Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 3 jours : 100 % + 12 mois : 50 %
PATERNITE*	11 à 18 jours	Part du TIB > plafond SS + cotisations sociales et salariales	(6) Après 6 mois de service : 100 % Entre 10 et 48 semaines
			NEANT
			NEANT
			Après 6 mois de service : 11 à 18 jours à 100 %
			Après 6 mois de service : 11 à 18 jours à 20 %

*Le congé paternité est à la charge de la Caisse des Dépôts et Consignations, hormis :
> la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieure au plafond SS.
> les charges sociales et patronales.
> le régime indemnitaire.

(1) Les 50 % sont portés à 66,66 % si 3 enfants à charge et à 51,49 % (ou 68,66 %) à compter du 7^e mois continu lorsque l'agent effectue plus de 200 h par trimestre
> la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieure au plafond SS.
(2) TIB et acte de dévouement
(3) Si le décès est consécutif à un accident de service : participation possible aux frais d'obèques dans la limite de 50 % du plafond SS

(4) Majoration par enfant à charge (3 % de l'indice brut 585)
(5) Les 50 % sont réduits à 33,33 % après le premier mois si 3 enfants à charge et à 46,51 % (ou 31,34 %) à compter du 7^e mois continu
(6) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie